

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Vincent LAFLECHE, agissant en qualité de Directeur Général de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris,

- Vu le décret n°91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et notamment son article 18-10° ;
- Vu le décret n° 2019-1371 du 16 décembre 2019 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 18 octobre 2016 du Président de la République portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
- Vu la décision en date du 05 juillet 2023 du Directeur Général.

Désigne Madame Isabelle FRANCOIS, Directrice des affaires financières, en qualité de déléguataire,

En mon nom et pour mon compte :

Article 1^{er} – achats

- a. A l'effet de signer toutes commandes ou tous marchés publics dans la limite de cinquante mille euros hors taxes (50.000 € HT)

Le déléguataire est autorisé à signer les avenants aux marchés, pour lesquels il serait autorisé à signer le marché principal.

Si des marchés constituent des lots d'une seule opération, les seuils de délégation s'appliquent à chaque marché, et non pas à l'opération.

- b. A l'effet de signer les états d'acomptes mensuels, les ordres de service, les PV de réception, l'agrément des sous-traitants et les autres actes liés à l'exécution des marchés, pour des montants s'inscrivant dans la limite de sa délégation.
- c. Dans le cadre de ses attributions, elle peut être amenée à valider tout document ou acte entraînant une dépense (virement de crédit, certification de service fait, liquidation de dépense,...) et ce, sans limitation de montant, dès lors que le directeur général, ou l'un de ses déléguataires a signé préalablement un engagement juridique.
- d. A l'exception notable de tous documents ou actes concernant l'association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels (ARMINES) et/ou ses établissements secondaires, SIREN 775 664 113.

Article 2 – ordres de missions et ordres de service

A l'effet d'engager l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris en approuvant les ordres de missions, en signant les demandes d'avance sur missions et les états de remboursement de frais liés aux missions des personnels l'Ecole, dans la limite de 50.000 euros HT.

Article 3 – Recettes

- a. Engagement de recettes : A l'effet de signer tous actes, décisions, conventions ayant une incidence financière dans la limite de 200.000 euros HT en recettes.
- b. Ordre de recouvrer sur engagement de recettes : Dans le cadre de ses attributions, elle peut être amenée à valider tous les ordres de recouvrement dont l'engagement de recette a été préalablement signé par le Directeur Général, et ce, quel qu'en soit le montant.
- c. Ordre de recouvrer sans engagement préalable de recettes : A l'effet de valider tous les ordres de recouvrement dans la limite du montant de 500 000€ HT concernant les droits et frais d'inscription du cycle Ingénieur Civil et dans la limite du montant de 200 000 € HT pour les ordres de recouvrement ne relevant pas de cette catégorie.

Article 4 – autres actes emportant des conséquences financières en dépense

Dans le cadre de ses attributions, elle peut par ailleurs être amenée à signer des actes, décisions, conventions engageant l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et susceptibles d'avoir une incidence financière, dans la limite de 50.000 euros HT en dépenses. Sa signature vaut engagement pour le comptable.

A l'exception notable de tous documents ou actes concernant l'association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels (ARMINES) et/ou ses établissements secondaires, SIREN 775 664 113.

Article 5 – ordonnancement

Compte tenu de ce qui précède et dans le cadre de ses attributions, elle peut également valider l'ordonnancement dans le système d'information budgétaire et comptable (SIREP@NET), sans autres limites de montant.

Article 6 – entrée en vigueur et durée

La présente délégation prend effet à compter du 05 juillet 2023 et prend fin à l'égard du délégataire immédiatement en cas de (i) licenciement, démission, départ ou, le cas échéant, cessation, changement de fonction ou révocation, (ii) résiliation écrite discrétionnaire de la présente délégation par le délégant ou, (iii) renonciation du délégataire à la présente délégation, la renonciation devant être réalisée de manière expresse et écrite.

Article 7 – portée de la délégation

La présente délégation ne constitue pas une délégation de pouvoirs et ne confère donc à son bénéficiaire qu'un pouvoir limité au mandat de signature au nom et pour le compte du délégant dans les conditions de la présente délégation. Le délégataire devra avertir le délégant à l'occasion de la signature d'actes susceptibles de conduire à une révision du budget alloué à sa direction dans le cadre de ses attributions.

Article 8 – publication

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Cette décision sera notifiée sans délai au délégataire.

Fait à Paris, le 05 juillet 2023



Le Délégataire
Madame Isabelle FRANCOIS
Bon pour accord

Le Directeur Général
Monsieur Vincent LAFLECHE

